

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Code du sport	Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif	Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif	Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
<p><i>Art. L. 222-5.</i> – Les dispositions des articles L. 7124-9 à L. 7124-12 du code du travail s'appliquent aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.</p>	<p>Les articles L. 222-5 à L. 222-12 du code du sport sont remplacés par dix-huit articles ainsi rédigés :</p>	<p>Les...</p> <p>...articles <i>L. 222-5</i> à <i>L. 222-13</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice :</p>	<p>« <i>Art. L. 222-5.</i> – L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° D'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article L. 222-6 ;</p>	<p>« La conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une</p>	<p>« La...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>2° D'une association sportive ou d'une société sportive ;</p> <p>3° Ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.</p>	<p>—</p> <p>personne agissant pour le compte du mineur.</p>	<p>—</p> <p>...personne <i>physique ou morale</i> agissant <i>au nom et</i> pour le compte du mineur.</p>	<p>—</p>
<p>Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle.</p>	<p>« Toute convention contraire au présent article est nulle.</p> <p>« <i>Art. L. 222-5-1.</i> – Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies d'une amende de <u>3 750 €</u>.</p> <p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de <u>quatre</u> mois et d'une amende de <u>7 500 €</u>.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 222-5-1.</i> – Les...</p> <p>...amende de 7 500 €.</p> <p>« La...</p> <p>...de six mois...</p> <p>...amende de 15 000 €.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-6.</i> – Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente et doit être renouvelée à l'issue de cette période.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 222-6.</i> – L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 222-6.</i> – L'activité ...</p> <p>... sportive <i>ou d'entraînement</i>, ne ...</p> <p>... sportif.</p>	<p>—</p>
<p>Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« <i>Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline, ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-10-2 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.</i></p>	
	<p>« <i>Art. L. 222-6-1.</i> – L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.</p>	<p>« <i>Art. L. 222-6-1.</i> – Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-7. – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</i></p>	<p>« <u>Les agents sportifs ou la société qu'ils ont constituée doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs préposés.</u></p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p>
<p>1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p>	<p>« <i>Art. L. 222-7. – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</i></p>	<p>« <i>Art. L. 222-7. – Alinéa</i> sans modification</p>	
	<p>« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 2° S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison <u>de</u> manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et</p>	<p>« 3° S'il...</p> <p>...à raison <i>d'un</i> manquement...</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

de déontologie sportives ;

« 4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

« 5° S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

« 6° S'il exerce la profession d'avocat.

« *Art L. 222-7-1.* – Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

« Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

...sportives.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

« *Art L. 222-7-1.* – Non modifié

Texte adopté par la commission

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :	« <i>Art. L. 222-7-2.</i> – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une <u>condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus</u> :	« <i>Art. L. 222-7-2.</i> – Nul s'il :	
a) Aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« 1° <u>Aux chapitres I^{er} à VI du titre II du livre II du code pénal</u> ;	« 1° <i>A</i> été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;	
b) A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;	« 2° <u>Aux chapitres I^{er} à IV du titre I^{er} du livre III du même code</u> ;	« 2° <i>A</i> été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. « <i>Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.</i>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
c) Au chapitre II du titre I ^{er} du livre III du même code ;	<u>« 3° Aux chapitres I^{er}, III et IV du titre II du livre III du même code ;</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
d) A la section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre III du même code ;	<u>« 4° Aux chapitres III et IV du titre III du livre IV du même code ;</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
e) A la section 1 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre III du même code ;	<u>« 5° Aux chapitres I^{er} à V du titre IV du livre IV du même code ;</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
f) Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;	<u>« 6° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 et L. 222-5-1 du présent code ;</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
g) A l'article 1750 du code général des impôts.	<u>« 7° À l'article 1750 du code général des impôts.</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
	<u>« Conformément au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré à la fédération délégataire compétente.</u>	<i>Alinéa supprimé</i>	
<i>Art. L. 222-8. – Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article L. 222-7 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.</i>	<i>« Art. L. 222-8. – Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7 à L. 222-7-2 les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.</i>	<i>« Art. L. 222-8. – Non modifié</i>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

« Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

« *Art. L. 222-8-1.* – Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7 à L. 222-7-2.

« Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

« 1° Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

« 2° Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

« *Art. L. 222-8-2.* – Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« *Art. L. 222-8-1.* – Lorsque ...
...une *société* pour ...

...L. 222-7-2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 222-8-2.* – Non modifié

Texte adopté par la commission

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-9.</i> – L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies aux articles L. 222-7 et L. 222-8.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 222-9.</i> – L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-13, par les ressortissants d'un État membre de <u>la Communauté</u> européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>« 1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;</p> <p>« 2° Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession, ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une <u>ou plusieurs</u> attestations de compétence ou d'un <u>ou plusieurs</u> titres de formation délivré par l'autorité compétente de l'État.</p> <p>« <u>Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application de l'article L. 222-6, un décret en Conseil d'État fixe les conditions auxquelles les ressortissants d'un</u></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 222-9.</i> – L'activité...</p> <p>...de l'Union européenne ou...</p> <p>...européen :</p> <p>« 1° Lorsqu'ils...</p> <p>...alinéa du présent article dans...</p> <p>...réglementée ;</p> <p>« 2° Ou...</p> <p>...d'une <i>attestation</i> de compétence ou d'un <i>titre</i> de formation...</p> <p>...l'État <i>d'origine</i>.</p> <p>« <i>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions auxquelles est soumis l'exercice de l'activité d'agent sportif par les ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de l'activité d'agent sportif sont soumis lorsqu'ils souhaitent s'établir sur le territoire national.

« Cette activité peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect des articles L. 222-7 à L. 222-8-2. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée, ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'État membre d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

sur le territoire national, lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et les exigences requises pour l'obtention de la licence visée à l'article L. 222-6.

« *L'activité d'agent sportif peut...*

...par les ressortissants légalement établis dans... de l'Union européenne ou...

...respect de l'article L. 222-7-2. Toutefois...

...d'établissement, ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

« Les...
...de l'Union européenne ou ...

Texte adopté par la commission

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	délégitaire compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.	...d'État.	—
<i>Art. L. 222-10.</i> – Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne	« <i>Art. L. 222-9-1.</i> – Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de la <u>Communauté</u> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif <u>au sens de</u> l'article L. 222-6 doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-6.	« <i>Art. L. 222-9-1.</i> – Le... ...de <i>l'Union</i> européenne ou ...	
	« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa doit être transmise à la fédération délégataire compétente.	...sportif <i>mentionnée</i> à l'article... ...L. 222-6.	
	« <i>Art. L. 222-10.</i> – Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à	« La... ...alinéa <i>du présent article</i> doit... ...compétente. « <i>Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considérés comme non coopératifs au sens de l'article 238-0A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.</i> « <i>Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.</i> »	
		« <i>Art. L. 222-10.</i> – Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.</p>	<p>l'article L. 222-6.</p> <p>« Le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 précise :</p> <p>« 1° Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;</p> <p>« 2° La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 qui rémunère l'agent sportif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-6, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des</p>	<p>—</p> <p>« Le montant de la rémunération de l'agent sportif <u>tel que mentionné au 1^o du présent article</u> peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-6, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif. Cette rémunération n'est alors pas qualifiée d'avantage en argent accordé au sportif en sus des salaires, indemnités ou émoluments. L'agent sportif donne quittance du paiement au cocontractant du sportif.</p> <p>« <u>Lorsque, pour la conclusion d'un même contrat mentionné à l'article L. 222-6, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant du ou des contrats mentionnés à l'article L. 222-6.</u></p> <p>« Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite.</p> <p>« <i>Art. L. 222-10-1.</i> – Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L. 222-6 et L. 222-10 préservent les intérêts des sportifs, de la discipline concernée et soient</p>	<p>—</p> <p>« Le... ...sportif peut ...</p> <p>...sportif ou de <i>l'entraîneur.</i> Cette... ...sportif ou à <i>l'entraîneur</i> en sus... ...sportif ou de <i>l'entraîneur.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 222-10-1.</i> – Au... ...sportifs, <i>des entraîneurs</i> et de la...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>conformes aux articles L. 222-6 à L. 222-10. À cette fin, elles édictent les règles relatives :</p> <p>« 1° À la communication des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 et <u>des contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</u></p> <p>« 2° À l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article ;</p> <p>« 3° Au versement de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut intervenir qu'après transmission du contrat visé à l'article L. 222-10 à la fédération délégataire compétente.</p> <p>« <i>Art. L. 222-10-2.</i> – Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :</p>	<p>...relatives :</p> <p>« 1° À... ...L. 222-6 et de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-10 ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 222-10-2.</i> – Les... ...agents <i>sportifs</i>, des... ...cas de :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 222-11. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6.</p> <p>1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;</p> <p>2° Ou en violation des dispositions des articles L. 222-7 à L. 222-9.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Non-communication :</p> <p>« a) Des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p> <p>« b) Des <u>contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</u></p> <p>« 2° Non-respect des articles L. 222-5 et L. 222-6 à L. 222-10-1 ;</p> <p>« 3° Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent.</p> <p>« Art. L. 222-11. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 :</p> <p>« 1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;</p> <p>« 2° Ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 <u>et</u> des articles L. 222-7 à L. 222-10.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« b) Des contrats mentionnés <i>au deuxième alinéa de l'article L. 222-10 ;</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 222-11. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Ou... ...L. 222-5 <i>ou</i> des... ...L. 222-10.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-12.</i> – Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies des peines prévues par les articles L. 7124-27 et L. 7124-34 du code du travail.</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double <u>du montant de la somme indûment perçue.</u></p> <p>« <i>Art. L. 222-12.</i> – Les peines prévues à l'article L. 222-11 peuvent être accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'agent sportif.</p> <p>« <i>Art. L. 222-13.</i> – Les modalités d'application des articles L. 222-6, L. 222-6-1 et L. 222-9 à L. 222-10-2 sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Le... ...double <i>des sommes indûment perçues en violation des 1° et 2° du présent article.</i></p> <p>« <i>Art. L. 222-12.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 222-13.</i> – Non modifié</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>« <i>L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est complété par un 16° ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>16° Les agents sportifs. »</i></p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Sans modification</p>

Articles 2 à 4

.....Conformes.....